



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 84

(1996, chapitre 78)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu

Présenté le 10 décembre 1996

Principe adopté le 18 décembre 1996

Adopté le 18 décembre 1996

Sanctionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu afin de permettre de fixer dorénavant par règlement les cas et conditions permettant à une personne qui a la garde et la charge d'un enfant de bénéficier du barème de non disponibilité du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

Le projet de loi permet également au ministre de la Sécurité du revenu de réclamer, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement, des intérêts sur des prestations d'aide de dernier recours qu'il a versées à une personne qui était dans l'attente de la réalisation d'un droit.

Le projet de loi prévoit, en outre, des mesures reliées au recouvrement des prestations d'aide de dernier recours en introduisant notamment des dispositions relatives à des frais et des intérêts, ainsi qu'une disposition octroyant au ministre un pouvoir d'annuler ou réduire l'intérêt calculé pour une période sur une somme recouvrable ou de permettre au débiteur de rembourser un montant mensuel moindre que celui fixé par règlement.

Des modifications sont aussi apportées en conséquence aux dispositions d'habilitation réglementaire.

Projet de loi n^o 84

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 16 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), modifié par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « garde un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école parce qu'il n'a pas atteint l'âge requis ou » par les mots « garde un enfant à sa charge, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, ou qui ne fréquente pas l'école ».

2. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Des intérêts s'ajoutent au montant du droit réalisé, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement, et font partie du montant des prestations à rembourser au ministre. » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « droit », des mots « et, le cas échéant, des intérêts ».

3. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 18 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le débiteur alimentaire est tenu au paiement de frais, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, au montant et selon les modalités qui y sont fixés. ».

4. L'article 42 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces intérêts sont capitalisés mensuellement dans la situation où une personne doit un montant à la suite d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou à la suite de la transmission d'un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, annuler ou réduire l'intérêt calculé pour une période sur une somme recouvrable ou permettre au débiteur de rembourser un montant mensuel moindre que celui fixé par règlement, s'il estime que celui-ci risque de compromettre la santé ou la sécurité du débiteur ou de l'amener au dénuement total.».

5. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre «25», de «, du quatrième alinéa de l'article 42».

6. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 245 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 16^o du premier alinéa, du suivant :

«16.0.1^o prévoir, pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16, dans quels cas et à quelles conditions s'applique le barème de non disponibilité;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 22^o du premier alinéa, des suivants :

«22.1^o prévoir les cas, conditions et modalités de l'ajout des intérêts, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 35;

«22.2^o déterminer, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 39, dans quels cas et à quelles conditions le débiteur alimentaire est tenu au paiement de frais et en fixer les modalités ainsi que le montant;»;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après «13^o», de «, 16.0.1^o»;

4^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «23^o, 24^o,» par «22.1^o à».

7. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.